

Ordre professionnel  
des **criminologues**  
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, 5 octobre 2023

M. Ian Lafrenière  
Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit  
900, place d'Youville, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P7

**Objet : Commentaires de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec sur le projet de loi 32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux***

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) salue le dépôt du projet de loi n° 32 intitulé *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* et remercie le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit (PNI) de nous donner l'occasion d'émettre nos commentaires sur cette disposition législative qui touche des enjeux de santé et de mieux-être des membres des PNI.

Créé en juillet 2015, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mandat premier d'assurer la protection du public notamment en encadrant la qualité des services professionnels fournis par les criminologues aux personnes contrevenantes, aux personnes victimes et à la communauté. À ce jour, l'OPCQ compte au-delà de 1750 membres dont plus de la moitié œuvre au niveau de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En effet, nombreux sont les criminologues qui œuvrent dans ces domaines, leur formation en criminologie les préparant tout particulièrement à intervenir auprès d'une clientèle en grande difficulté, souvent marginalisée, résistante et fragilisée par les multiples traumatismes vécus au cours de leur vie. Au croisement des domaines du travail social, du droit et de la psychologie, les compétences des criminologues les qualifient pour agir dans des contextes d'aide contrainte. Ils sont, de plus, bien préparés à réaliser diverses évaluations concernant des personnes contrevenantes, des jeunes et des adultes aux prises avec des problèmes de dépendance ou de santé mentale et des victimes de tous les âges. Ils sont

en mesure de planifier et de réaliser l'intervention requise pour diminuer les facteurs de risque et augmenter les facteurs de protection.

Par la présente, l'Ordre veut contribuer aux débats et à la réflexion en cours afin d'améliorer les services offerts aux familles et aux jeunes aux prises avec certaines problématiques qui nécessitent une intervention spécialisée.

D'entrée de jeu, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec accueille favorablement l'intention du gouvernement d'adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des PNI. L'enjeu fondamental de la protection du public trouve ainsi tout son sens puisqu'il est question d'intervenir de manière sécuritaire auprès des communautés autochtones.

Par conséquent, l'Ordre soutient et appuie les considérants du projet de loi :

*CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;*

*CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les usagers autochtones;*

*CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en œuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;*

*CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce.*

L'Ordre salue également le travail effectué par le *Comité sur l'application du PL 21 au sein des communautés autochtones* (ci-après nommé « Comité »), sous la présidence du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'Office des professions du Québec en collaboration avec des partenaires clés (organismes de services autochtones, ordres professionnels, ministères et organismes gouvernementaux). L'OPCQ dont les membres exercent les trois activités réservées partagées dont il est question dans le projet de loi n'a malheureusement pas pu participer aux travaux du Comité qui ont débuté en janvier 2016. L'Ordre reconnaît toutefois la pertinence des recommandations émises par le Comité et accepte avec enthousiasme l'invitation de participer aux travaux du comité directeur qui a comme mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

Nous comprenons que l'article 3 du projet de loi prévoit la modification du *Code des professions* afin d'accroître le nombre d'intervenants des PNI habilités à exercer certaines activités réservées par le PL 21 et précise que « *le gouvernement peut, par règlement et après consultation des communautés autochtones concernées, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des autochtones, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, sur un territoire déterminé, les activités professionnelles réservées suivantes :*

*1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);*

*2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);*

*3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. ».*

L'Ordre considère que les Premières Nations et les Inuit, tout comme les ordres professionnels concernés, doivent être nommés dans le projet de loi comme étant des parties prenantes essentielles pour déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des autochtones, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, sur un territoire déterminé, certaines activités professionnelles réservées.

De plus, l'Ordre considère que le gouvernement doit prévoir dans le projet de loi la mise en place d'une instance de concertation visant à pérenniser la collaboration et la concertation établies lors des consultations du *Comité sur l'application du PL 21 au sein des communautés autochtones et par conséquent, introduire* au projet de loi l'obligation de consulter et de tenir compte des recommandations des PNI et des ordres professionnels concernés notamment pour :

- élaborer des mesures adaptées de formation qualifiante, de reconnaissance et de rehaussement des compétences, destinées aux intervenants des PNI en vue de l'exercice d'activités réservées dans le domaine de la relation d'aide et de la santé mentale;
- mettre en place des mécanismes de protection du public adaptés et suffisants afin d'offrir les garanties de compétences et d'intégrité du système professionnel québécois (formation continue, inspection professionnelle, gestion des plaintes, reconnaissance des acquis);
- assurer la formation et le soutien clinique adéquats, en continu, aux professionnels déjà présents auprès des communautés autochtones tout autant qu'aux personnes autochtones qui pourront exercer les activités réservées;

- définir une reddition de comptes acceptable pour toutes les parties prenantes effectuée par les établissements de la santé et des services sociaux et assurer un mécanisme de rétroaction accessible et transparent sur les suites données aux plaintes, commentaires et suggestions offertes par la clientèle et les intervenants terrain.

Cette concertation est essentielle pour assurer l'établissement de règles claires, cohérentes et harmonisées sur tout le territoire du Québec. Les principes de collaboration et de concertation interprofessionnelles, d'imputabilité, de responsabilité doivent en tout temps guider nos actions afin d'assurer l'accès à des services sécuritaires et de qualité pour tous les enfants, les jeunes et les familles du Québec.

Je vous prie de recevoir M. Lafrenière, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec,

Josée Rioux, criminologue